ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Targuist. — Date des élections partielles.

Décret n° 2-80-188 du 3 rebia II 1400 (20 février 1980) fixant la date des élections partielles dans la circonscription de Targuist 117

Taza. — Institution d'une conservation de la propriété foncière.

Décret n° 2-80-170 du 3 rebia II 1400 (20 février 1980) instituant une conservation de la propriété foncière à Taza et fixant son ressort 118

Safi. — Institution d'une conservation de la propriété foncière.

Décret n° 2-80-171 du 3 rebia II 1400 (20 février 1980) instituant une conservation de la propriété foncière à Safi et fixant son ressort 118

El-Kelâa-des-Srarhna. — Institution d'une conservation de la propriété foncière.

Décret n° 2-80-172 du 3 rebia II 1400 (20 février 1980) instituant une conservation de la propriété foncière à El-Kelâa-des-Srarhna et fixant son ressort 118

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-80-188 du 3 rebia II 1400 (20 février 1980) fixant la date des élections partielles dans la circonscription de Targuist.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants et notamment ses articles 18 et 50 ;

Vu la décision de la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême n° 19 du 20 chaoual 1399 (13 septembre 1979) constatant la vacance du siège d'un représentant élu au titre du suffrage direct à la circonscription de Targuist,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs de la circonscription de Targuist sont convoqués en vue de procéder le mercredi 12 mars 1980 à l'élection partielle d'un représentant dont le siège a été déclaré vacant par la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les déclarations de candidatures seront déposées au siège de la province d'Al Hoceima du samedi 23 février 1980 au mercredi 27 février 1980 à douze heures.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le jeudi 28 février 1980 à zéro heure et sera close le mardi 11 mars 1980 à vingt-quatre heures.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1400 (20 février 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Décret n° 2-80-170 du 3 rebia II 1400 (20 février 1980) instituant une conservation de la propriété foncière à Taza et fixant son ressort.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du 21 rejeb 1331 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation foncière, tel qu'il a été complété et modifié :

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-388 du 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977) portant réorganisation des ressorts des conservations de la propriété foncière,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une conservation de la propriété foncière à Taza dont la date d'ouverture sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Le ressort de cette conservation foncière comprend la province de Taza.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1400 (20 février 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-80-171 du 3 rebia II 1400 (20 février 1980) instituant une conservation de la propriété foncière à Safi et fixant son ressort.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du 21 rejeb 1331 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation foncière, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-388 du 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977) portant réorganisation des ressorts des conservations de la propriété foncière,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une conservation de la propriété foncière à Safi dont la date d'ouverture sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Le ressort de cette conservation foncière comprend les provinces de Safi et d'Essaouira.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1400 (20 février 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-80-172 du 3 rebia II 1400 (20 février 1980) instituant une conservation de la propriété foncière à El-Kelâa-des-Srarhna et fixant son ressort.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du 21 rejeb 1331 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation foncière, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-75-388 du 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977 portant réorganisation des ressorts des conservations de la propriété foncière,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une conservation de la propriété foncière à El-Kelâa-des-Srarhna dont la date d'ouverture sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Le ressort de cette conservation foncière comprend la province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1400 (20 février 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

ABDELLATIF GHISSASSI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.